

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-255/PR/MD portant majoration du taux de la cotisation santé sur la solde des personnels militaires et la pension des personnels retraités.

n° 2017-255/PR/MD

Ministère

MINISTÈRE DE LA DEFENSE, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Date de publication

24 juillet 2017

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2017

Date du numéro

31 juillet 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6°L du 21/04/2010 portant révision de la Constitution**VU**La Loi n°153/AN/2002/4ème L du 31 janvier 2002 fixant les droits à pension des militaires et leurs ayant cause**VU**L'Ordonnance n°79-037/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense**VU**Le Décret n°88-043/PRE/DEF du 31 mai 1988 portant statut des militaires**VU**Le Décret n°88-044/PRE/DEF du 31 mai 1988 portant statut particulier des officiers**VU**Le Décret n°2014-245/PR/MD du 14 septembre 2014 portant Création, organisation et fonctionnement de la Direction centrale du Service de Santé des Armées**VU**Le Décret n°2015-121/PR/MD du 21 avril 2015 portant modification du décret n°2014-245/PR/MD du 14 septembre 2014**VU**Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2016-148/PRE en date du 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition conjointe du Ministre de la Défense, chargé des Relations avec le Parlement et du Chef d'Etat Major Général des Armées.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Le taux de la cotisation sur la solde des personnels militaires de l'Armée Djiboutiennes et de la Garde Républicaine, au titre de la couverture médicale, actuellement de 1% est révisé à 2%.ART1CLE 2 : Le taux de la cotisation sur la solde des personnels

retraités de l'Armée Djiboutiennes, de la Garde Républicaine et de la Gendarmerie Nationale, au titre de la couverture médicale, actuellement de 1% est révisé et porté à 3%.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures et relatives au taux de cotisation des personnels militaires actifs et retraités sont abrogés.

ARTICLE 4

Le présent décret sera enregistré.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH